

A LA UNE

DAS201k1 Contrat d'assurance responsabilité civile architecte : quelle application de la clause de globalisation des sinistres ?

• Cass. 3^e civ., 25 mai 2023, n° 21-20643, FS-B

Les dommages qui trouvent leur origine dans une mission unique de maîtrise d'œuvre confiée par un même client, en application d'un même programme et qui avaient pour cause le manquement de l'architecte à ses obligations contractuelles, constituent, au sens du contrat, un même sinistre pour l'application du plafond de garantie.

Une société conclut un contrat de maîtrise d'œuvre avec un architecte afin d'agrandir l'hôtel exploité. En cours des travaux, le contrat est résilié et se plaignant de désordres et de retard, le maître de l'ouvrage assigne le maître d'œuvre, les autres constructeurs et leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices. L'architecte est condamné *in solidum* avec les autres constructeurs. L'assureur responsabilité civile de l'architecte décide de limiter l'indemnité d'assurance qu'il doit verser au maître de l'ouvrage victime en s'appuyant sur divers arguments (v. sur la clause d'exclusion de solidarité, *bjda.fr* 2023, n° 87), dont l'un tenait à l'application d'une clause de globalisation des sinistres. Avec celle-ci, l'assureur considérait que les différentes réclamations du maître de l'ouvrage constituaient un seul et même sinistre, même si les dommages avaient des fondements techniques divers, ce qui lui permettait de lui opposer un seul plafond de garantie pour l'ensemble des dommages. C'est donc la question de la définition du même sinistre ou du sinistre sériel qui est encore une fois posée, sa consécration législative n'apportant aucune réponse puisque la « cause technique », si elle est bien visée, n'est pas définie. Si, fréquemment, le sinistre sériel ou même sinistre, concerne des victimes indépendantes les unes des autres, l'arrêt met en lumière qu'il peut aussi s'agir d'une seule victime, les clauses et la loi ne distinguant pas ces deux hypothèses. Se fondant sur les manquements du maître d'œuvre à ses obligations contractuelles, les juges avaient retenu que tous les dommages en résultant constituaient un seul et même sinistre. Le maître de l'ouvrage leur reprochait donc de ne pas avoir distingué la cause technique et le fait générateur. En effet, strictement, la cause technique, dans la séquence temporelle du sinistre, constitue la toute première étape et ne se confond pas, théoriquement, avec le fait générateur. C'est la cause technique qui est à l'origine du fait générateur qui lui-même provoque le dommage. Pour autant, la distinction peut s'avérer délicate. Et les juges ont déjà, par le passé, retenu que le non-respect d'une obligation contractuelle pouvait être identifié à la cause technique en tenant compte des définitions posées par la clause litigieuse (Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-11001). Ici, c'est également l'interprétation faite de la clause, jugée ambiguë, qui a conduit à la solution retenue. Celle-ci se référerait à des faits « même se produisant dans des édifices séparés, se rattachant à une même origine ou une même cause technique sous la condition que l'opération dirigée par l'architecte assuré soit faite pour le même client en application d'un même programme ». Et les juges ont bien constaté des manquements à la mission unique du maître d'œuvre pour un même client et un même programme, manquements « à l'origine », comme le prévoit la clause, des dommages causés, peu important alors qu'ils soient divers sur un plan strictement technique. La mission sert de « même cause technique », au sens du contrat. Dès lors, tout manquement à cette mission pouvait être rattaché au même sinistre.

Axelle Astegiano-La Rizza, maître de conférences HDR, université Jean Moulin (Lyon 3), co-directrice du M2 Droit et Gestion des risques émergents, co-fondatrice de *bjda.fr*

SOMMAIRE

► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Nouvelle QPC sur la faute de la victime conductrice et nouveau rejet **2**
- Nullité de plein droit d'une transaction pour manquement de l'assureur à son devoir d'information même en l'absence de preuve d'un préjudice : un revirement **2**

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Nouvelles incertitudes sur la qualification des panneaux photovoltaïques **3**
- Garantie décennale : le fait du tiers peut-il conduire à une exonération partielle du vendeur ? **3**
- Le maître d'ouvrage puni s'il met l'assureur dommages-ouvrage dans l'impossibilité d'exercer ses recours **4**

► ASSURANCE DE GROUPE

- Inopposabilité des modifications non communiquées à l'adhérent **4**
- Assurance collective et prise en charge des prestations différées **5**
- À propos des dispenses d'adhésion **5**

► ASSURANCE-VIE

- Précisions sur l'information relative aux rendements des produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'épargne retraite **6**

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- L'impact de la *Retail Investment Strategy* (RIS) sur la distribution d'assurances **6**
- ACPR : contrôles sur place et assurances crédits **7**

► DROIT INTERNATIONAL

- Validité des exclusions et lois de police **7**